

Serge BOURQUE*

serge.bourque@concurrences.com

Catherine LAMARRE-DUMAS*

catherine.lamarre-dumas@concurrences.com

Avocats au barreau de Québec

Abstract

La Loi sur la concurrence canadienne a octroyé aux parties privées le droit d'intenter des recours en dommages à la suite de la violation de certaines de ses dispositions. Il a toutefois fallu attendre plusieurs années avant qu'un recours privé ne soit intenté. C'est l'adoption récente d'une législation en matière de recours collectif par la majorité des provinces canadiennes et par la Cour fédérale du Canada qui a engendré une augmentation considérable des recours privés intentés en vertu de la Loi.

Les auteurs abordent dans cet article l'organisation et la répartition des dispositions de la Loi sur la concurrence et, plus particulièrement, l'article 36 qui permet les recours privés par suite de la violation des dispositions de la loi. À cet effet, les auteurs passent en revue les règles de procédure régissant cet article, tels le délai de prescription, le fardeau de preuve, et la présomption établie dans l'éventualité d'une condamnation pénale d'une partie défenderesse. Les auteurs procèdent ensuite à une comparaison de la Loi sur la concurrence canadienne de la loi antitrust américaine, et ils terminent avec une analyse des conditions d'exercice des recours collectifs en droit canadien et québécois et des principaux recours collectifs intentés en vertu de la Loi sur la concurrence.

The Canadian Competition Act has granted to private parties the right to institute recourses in damages following violation of some of its provisions. However, several years went by before a civil action was instituted. The fact that the Federal Court of Canada as well as the majority of the Canadian provinces recently adopted class actions legislation has made civil recourses for breach of the Competition Act increasingly popular.

The authors first examine the organization of the provisions of the Competition Act and, more precisely, section 36 permitting civil recourses following a violation of the Act. To that effect, the authors review the rules of procedure regulating section 36 such as the limitation period, the burden of proof, and the effect of evidence of a defendant's prior criminal proceedings. The authors go on and consider the differences between the American anti-trust legislation and the Canadian Competition Act. They conclude with an analysis of the requirements in Canadian and Quebec jurisdictions necessary for the Courts to grant certification of a class action, and the various Competition Act class actions that were brought to date.

* Avec la collaboration de
Guillaume Lavoie, avocat stagiaire

Canada : Les recours collectifs en matière de dommage concurrentiel

1. Adoptée pour la première fois en 1889, c'est en 1976 que la *Loi sur la concurrence*¹, qui s'appelait alors la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*², a octroyé aux parties privées (par opposition au commissaire) le droit d'intenter des recours en dommages intérêts suite à la violation de certaines de ses dispositions. Ce nouveau droit a été peu utilisé par les justiciables, sans doute en raison des coûts reliés à la difficulté d'établir la pratique fautive alléguée. Il a fallu attendre quelques années avant qu'un recours privé ne soit intenté³. C'est l'adoption récente d'une législation en matière de recours collectif par la majorité des provinces canadiennes⁴ et par la Cour fédérale du Canada qui a engendré une augmentation considérable de ces recours privés.

2. C'est sous cet angle que nous étudierons l'organisation et la répartition des dispositions de la Loi, et plus particulièrement du contrôle des recours et des procédures d'enquête en vertu de ces dispositions (I). Nous aborderons par la suite les conditions d'exercice de l'article 36, pierre angulaire des recours privés, et ferons une comparaison avec le droit américain (II). Pour conclure, nous analyserons les conditions d'exercice des recours collectifs en droit canadien et québécois, ainsi que l'application de cette procédure au droit de la concurrence (III).

I. Organisation de la Loi

1. Aperçu de la Loi

3. Suite à un rapport du Conseil économique du Canada, le Parlement canadien a adopté en 1986 le Projet de loi C-91 qui a débouché sur l'actuelle *Loi sur la concurrence*⁵, un texte fort élaboré qui comporte 128 articles subdivisés en dix parties.

4. La Loi distingue deux types de pratiques anti-concurrentielles. Le premier comporte les dispositions de nature criminelle inscrites à la partie VI de la Loi, et vise les pratiques telles que le complot visant à réduire la concurrence⁶, le truquage d'offres⁷, les déclarations fausses ou trompeuses⁸, le télémarketing trompeur⁹ et le maintien des prix de revente¹⁰. Le second type de pratiques anti-concurrentielles regroupe les dispositions dites civiles ou administratives, soit celles visant les pratiques commerciales trompeuses et les pratiques restrictives de commerce.

1 L.R.C. (1985), ch. C-34 (ci-après, la "Loi").

2 (1923) 13-14 Georges V, ch 9.

3 La première cause intentée en vertu de l'article 36 de la Loi est *Ed Miller Sales & Rentals c/ Caterpillar Tractor Co.* (1994), 54 C.P.R. (3d) 1 (B.R. Alta.).

4 Jusqu'en 2002, sur dix provinces canadiennes, seuls le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique avaient adopté des règles de procédure relatives à l'exercice des recours collectifs. Depuis 2002, la Saskatchewan, Terre-Neuve, le Manitoba, l'Alberta et la Cour fédérale du Canada ont adopté une législation analogue.

5 *Supra* note 1.

6 Article 45 de la Loi.

7 Article 47 de la Loi.

8 Article 52 de la Loi.

9 Article 52.1 de la Loi.

10 Article 61 de la Loi.

5. Ces pratiques, que l'on retrouve aux parties VII.1 et VIII de la Loi, constituent des pratiques dites "révisables" par le Tribunal de la concurrence ("Tribunal") et peuvent entraîner des sanctions administratives, un euphémisme pour désigner des amendes. La distinction entre les pratiques criminelles et administratives est importante car, nous le verrons plus loin, seules les pratiques de nature criminelle donnent à le droit d'instituer des recours privés.

6. Finalement, c'est à la partie IV de la Loi que l'on retrouve les dispositions sur les recours spéciaux, entre autres sur les recours privés.

2. Contrôle des recours et procédures d'enquête en vertu de ces dispositions

7. La Loi est administrée par le Commissaire de la concurrence (le "Commissaire"), nommé par le Parlement canadien. Le Commissaire dirige le Bureau de la concurrence (le "Bureau").

8. Les pouvoirs d'enquête du Commissaire sont nombreux¹¹. Seul habilité à le faire, le Commissaire entreprend une enquête¹² lorsque six personnes résidant au Canada en font la demande¹³, lorsque le ministre le lui ordonne¹⁴ ou lorsqu'il juge lui-même à propos de le faire. Pour qu'une enquête soit instituée, le Commissaire ou celui qui demande l'enquête doit être d'avis qu'il y a violation d'une ordonnance, qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance, qu'il y a contravention à une disposition criminelle de la Loi ou que certains comportements doivent faire l'objet d'une révision par un tribunal¹⁵.

9. En se fondant sur les renseignements recueillis, le Commissaire peut décider d'y mettre fin¹⁶ ou de référer l'affaire au procureur général du Canada s'il considère qu'il y a infraction criminelle¹⁷. Le Commissaire peut aussi, lorsqu'un comportement est sujet à examen en vertu des parties VII.1 et VIII de la Loi, faire une demande auprès du Tribunal afin d'obtenir ou de faire respecter une ordonnance.

11 L'article 11 de la Loi prévoit que le Commissaire peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance afin d'interroger une personne (alinéa 11(1)a) de la Loi), pour lui demander certains documents (alinéa 11(1)b) de la Loi) ou pour lui ordonner de fournir une déclaration écrite au sujet de certains renseignements (alinéa 11(1)c) de la Loi). L'article 15 de la Loi permet au Commissaire d'obtenir un mandat de perquisition.

12 Article 9 de la Loi.

13 Article 9 de la Loi.

14 Alinéa 10(1)c) de la Loi.

15 Alinéa 10(1)b) de la Loi.

16 Article 22 de la Loi.

17 Article 23 de la Loi.

II. Les recours privés

10. C'est à l'article 36 de la Loi que le droit d'action privé est défini : toute personne qui a subi une perte ou des dommages suite à une infraction prévue dans la Loi ou suite à un défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal peut réclamer des dommages-intérêts à l'auteur de la violation.

1. Conditions d'exercice et jurisprudence

1.1 Types d'infractions pouvant donner droit à l'exercice d'un recours

11. Le droit d'exercer un recours en vertu de l'article 36 est limité à deux situations très la partie ayant subi un dommage doit démontrer soit que la partie défenderesse a commis une infraction de nature criminelle décrite à la partie VI de la Loi¹⁸, soit que celle-ci a violé une ordonnance du Tribunal¹⁹. L'article 36 ne permet pas à une partie privée d'intenter un recours en raison d'une pratique commerciale trompeuse ou restrictive de commerce décrite aux parties VII.1 et VIII de la Loi.

1.2 La preuve

12. La partie demanderesse doit fournir une preuve semblable à celle requise pour les recours en dommages dans le système civiliste, à savoir la faute, le dommage et le lien causal.

13. La preuve de la faute consiste à démontrer qu'il y a eu infraction à la partie VI ou qu'il y a eu violation d'une ordonnance. Cette preuve sera considérablement facilitée par la présomption contenue au paragraphe 36(2) de la Loi qui établit que les procès-verbaux "relatifs aux procédures engagées devant tout tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée à la partie VI ou l'a déclarée coupable du défaut d'obtempérer à une ordonnance" peuvent servir de preuve dans le cadre des recours privés. Ainsi, une déclaration de culpabilité en vertu de la partie VI constitue une preuve de conduite illicite aux fins d'un procès civil.

14. Quant aux dommages, il est nécessaire de fournir la preuve qu'ils sont établis et quantifiables. Dans l'affaire *Price c/ Panasonic Canada Inc.*²⁰, le Tribunal a conclu qu'un demandeur devait prouver qu'il avait réellement subi une perte ou un dommage et qu'il ne pouvait simplement s'appuyer sur un montant estimatif des dommages. Cette preuve est aussi grandement allégée par la présomption contenue au

18 Il n'est pas nécessaire que la partie défenderesse ait été poursuivie ou condamnée par les autorités chargées de l'application de la Loi. L'article 36 parle d'un "comportement" et non pas d'une accusation au criminel ou d'un jugement de culpabilité en vertu des dispositions criminelles de la Loi.

19 Pour des exemples des ordonnances pouvant être rendues par la Cour fédérale, voir les articles 32, 33 et 34 de la Loi.

20 [2002] O.J. No 2362 (C.S. Ont.).

paragraphe 36(2) de la Loi qui prévoit qu'une preuve fournie dans le cadre des procédures pénales constitue une preuve dans le cadre d'un recours privé.

15. Ces présomptions, bien que réfragables, sont difficiles à renverser en pratique puisqu'en matière pénale, la poursuite doit fournir une preuve qui doit être au-delà de tout doute raisonnable, alors que les recours privés ne requièrent pas un tel degré de certitude. En effet, même si la pratique anti-concurrentielle alléguée est une infraction de nature pénale, le fardeau de la preuve n'est pas celui qui doit être au-delà de tout doute raisonnable, une preuve par prépondérance des probabilités étant suffisante.

16. Certaines informations relatives aux enquêtes sont aussi accessibles aux parties privées pour leur faciliter la preuve des éléments de l'infraction. En effet, bien que les enquêtes du Bureau soient, en principe, conduites en privé²¹, la Loi prévoit que les personnes ayant porté plainte au Bureau ont le droit d'être informées du déroulement de l'enquête²². Le texte de la disposition n'impose pas de restrictions quant à la fréquence des demandes d'information ou à la teneur de l'information susceptible d'être transmise. De plus, le caractère privé des enquêtes n'est pas aussi absolu qu'il n'y paraît, les informations remises aux plaignants ne faisant l'objet d'aucune restriction quant à leur usage. Les plaignants sont donc libres de partager les informations obtenues de la part des autorités chargées de l'enquête²³.

1.3 Dommages et injonctions

17. Dans la mesure où les dommages sont quantifiables²⁴, il est possible de réclamer un montant équivalent à la perte subie. Il est aussi possible de réclamer des sommes pour couvrir les frais des enquêtes et des procédures reliées à l'affaire. Toutefois, la Cour supérieure de l'Ontario a statué dans *Wong c/ Sony of Canada Ltd.*²⁵ que l'article 36 ne permettait pas de réclamer des dommages punitifs.

18. Par ailleurs, dans *ACA Joe International c/ 147255 Canada Inc.*²⁶, la Cour a rejeté une demande d'injonction au motif que l'article 36 ne permettait d'obtenir que des dommages à titre de réparation. Cette décision a été confirmée par la décision rendue dans *Price c/ Panasonic Canada Inc.*²⁷, une demande d'injonction ayant été rejetée pour les mêmes motifs.

21 Paragraphe 10(3) de la Loi.

22 Paragraphe 10(2) de la Loi.

23 Quant aux personnes n'ayant pas porté plainte au Bureau, cependant, la constitution de la preuve nécessaire ne pourra pas être facilitée par la communication des informations relatives à la partie défenderesse que pourraient détenir les autorités de la concurrence. Des lignes directrices émises à ce sujet par le Bureau énoncent que les parties qui intentent des recours privés ou envisagent de le faire n'auront pas accès aux informations contenues dans les dossiers que détient le Commissaire. Ce refus se fonde sur la possibilité pour la partie lésée d'avoir recours aux règles de procédures civiles pour la communication de documents pertinents et d'assigner les témoins jugés utiles.

24 *Price c/ Panasonic Canada Inc.*, supra note 20.

25 [2001] O.J. N° 1707 (C.S. Ont.).

26 (1986), 10 C.P.R. (3d) 301, 4 F.T.R. 311 (C.F.).

27 *Supra* note 20.

1.4 Prescription

19. Le recours prévu à l'article 36 de la Loi se prescrit par deux ans²⁸. Ce délai de prescription débute à la dernière des deux dates suivantes : 1) la date des comportements reprochés ou 2) la date où les poursuites criminelles ont pris fin. Ainsi, la tenue d'une poursuite au criminel contre la partie défenderesse prolonge le délai de prescription (...). L'instance criminelle et l'instance civile doivent cependant être basées sur les mêmes faits (...)²⁹.

2. Comparaison avec le droit US

20. La législation antitrust américaine³⁰ permet d'intenter un recours privé en vue d'obtenir le "triple des dommages subis ainsi [que le] remboursement [des] frais de justice, y compris un montant raisonnable au titre des honoraires."³¹ À la différence de la Loi canadienne, la législation antitrust américaine permet au demandeur de récupérer, des dommages-intérêts triplés et non simplement un montant équivalent à la perte subie.

21. Cette possibilité est liée à l'interprétation restrictive adoptée par la Cour suprême des États-Unis quant au caractère direct du préjudice subi et ce pour limiter le nombre d'actions privées dont les tribunaux sont saisis. Dans *Hanover Shoe Inc. c/ United Machinery Corp.*³² et *Illinois Brick c/ Illinois*³³, la Cour suprême a conclu que le contrevenant ne devait pas être tenu responsable des coûts additionnels transférés aux acheteurs subséquents en raison du caractère indirect du lien entre les parties défenderesses et demanderesses et de la difficulté d'établir la preuve de dommages. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'argument fondé sur la jurisprudence américaine quant aux acheteurs indirects dans l'affaire *Chadha c/ Bayer Inc.*³⁴ et a admis la possibilité pour des acheteurs indirects d'intenter un recours.

22. Les tribunaux américains et canadiens divergent sur la question des dommages punitifs. La décision de la Cour supérieure de l'Ontario dans *Wong c/ Sony of Canada Ltd.*³⁵ de refuser des dommages punitifs a empêché les demandeurs d'obtenir des montants élevés à titre de dommages exemplaires. L'approche canadienne considère que le recours privé existe afin de permettre l'indemnisation d'un préjudice et non un moyen d'application du droit de la concurrence ouvert à tous les justiciables.

28 Paragraphe 36(4) de la Loi.

29 Voir *Bérubé c/ Makita outils électroniques Canada ltée* (1991), 40 C.P.R. (3d) 108 (C.F.).

30 15 U.S.C. art. 1-7.

31 Article 4 de la *Clayton Act*, 15 U.S.C. art 12-27.

32 392 U.S. 481 (1968).

33 431 U.S. 720 (1977).

34 (2003) 223 D.L.R. (4th) 158 (C.A. Ont.).

35 *Supra* note 26.

31. Tout d'abord, dans l'affaire *Vitapharm Canada Ltd. c/ F. Hoffman-La Roche Ltd.*⁴², la Cour supérieure de l'Ontario a déclaré que la notion de complot ne se limitait pas aux seuls complots survenus sur le territoire canadien. En avril 2005, un règlement de 140 676 000 \$ a été approuvé par les Cours supérieures des trois provinces où le recours avait été intenté⁴³.

32. L'affaire *Chadha c/ Bayer Inc.*⁴⁴ visait un recours fondé sur un complot en vue de fixer les prix du minerai de fer et du pigment noir utilisés dans la fabrication des briques et de certains autres matériaux de construction. Nous l'avons vu, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la jurisprudence américaine quant aux acheteurs indirects. Elle a néanmoins conclu que la présence d'acheteurs indirects avait pour conséquence que la question de la responsabilité et des dommages n'était pas des questions communes à l'ensemble des membres du groupe puisque certains avaient acheté leur maison directement auprès du constructeur alors que d'autres étaient les deuxièmes ou troisièmes propriétaires. La preuve à l'égard des coûts de construction additionnels découlant de la fixation des prix devenait difficile à apporter dans la mesure où il était ardu de déterminer, dans le cas de propriétaires successifs, jusqu'à quel point ces coûts additionnels avaient, de fait, été transférés à ceux-ci.

3.2 Déclarations fausses ou trompeuses

33. Les recours collectifs fondés sur des déclarations trompeuses sont susceptibles d'engendrer des questions de droit ou de fait différentes d'un membre du groupe à l'autre et les tribunaux sont réticents à les autoriser. L'un des rares recours collectifs autorisés à ce titre a été l'affaire *Carom c/ Bre-X Minerals Ltd.*⁴⁵. On y alléguait des déclarations trompeuses en rapport avec la valeur d'actions minières fondée sur des échantillons d'or truqués et erronés. La Cour a conclu que les déclarations faites aux différents investisseurs étaient suffisamment uniformes pour permettre l'identification de questions communes à l'ensemble du groupe et que cette procédure était préférable pour la résolution de celles-ci.

3.3 Maintien ou fixation des prix

34. Dans l'affaire *Price c/ Panasonic Canada*⁴⁶, on alléguait que Panasonic s'était assurée que ses détaillants ne vendent ses produits en deçà des prix de détail suggérés par l'entreprise sur une période de plus de 20 ans. La Cour supérieure de l'Ontario estimait qu'il y avait trop d'éléments variables d'un membre du groupe à un autre pour autoriser le recours collectif. Elle a justifié sa décision par le fait que divers canaux de distribution avaient été utilisés et que les concessionnaires avaient effectué de nombreuses ventes. Une myriade de facteurs, allant des promotions aux "suppléments" accompagnant la promotion de leurs produits, influençaient sur le prix.

Conclusion

35. Au cours des dernières années il y a eu une augmentation considérable des poursuites intentées par des parties privées en vertu du droit de la concurrence. S'il y a eu peu ou pas de poursuites entre 1976 et 1999, on en compte maintenant plusieurs dizaines et le nombre va en progressant.

36. Nous l'avons vu, les parties privées ne possèdent pas les mêmes pouvoirs d'enquête que le Commissaire ; établir les éléments de l'infraction peut donc s'avérer une tâche ardue. Les modes d'interaction entre le Commissaire et les justiciables allègent considérablement le fardeau de la preuve des parties demanderesse, que ce soit par les présomptions visées au paragraphe 36(2) de la Loi pour les déclarations de culpabilité, ou par certaines informations relatives aux enquêtes. Il peut être plus facile pour une partie privée d'attendre que le Commissaire ait fait sa propre enquête ou qu'une condamnation ait été rendue avant d'intenter son propre recours ; elle jouira de l'accès aux documents colligés par le Commissaire et, s'il y a condamnation, d'une présomption de conduite illicite. Le délai de prescription a justement été établi en conséquence puisque la prescription est interrompue par l'institution d'une poursuite par le procureur général.

37. Quant aux recours collectifs intentés en vertu de la Loi, il ont connu un accroissement considérable. Des fonds ont été octroyés dans les provinces du Québec et de l'Ontario afin d'aider les parties demanderesse à payer respectivement les frais et les honoraires juridiques engagés dans le cadre de recours collectifs, procédures qui donnent souvent lieu à des conflits juridiques longs et coûteux. De même, l'adoption récente de législations en matière de recours collectifs dans la majorité des provinces canadiennes a rendu les tribunaux de ces provinces plus accessibles aux recours collectifs. Quant à l'adoption par la Cour fédérale du Canada d'une législation similaire, cela aura pour effet de faciliter la coordination des revendications des membres de groupes dispersés dans l'ensemble du Canada et d'éviter des recours individuels coûteux dans chacune des provinces. ■

42 *Supra* note 39.

43 [2005] O.J. No. 1118 (C.S. Ont.).

44 *Supra* note 34.

45 (1999), 44 O.R. (3d) 173 (C.S. Ont.).

46 *Supra* note 20.

III. Les recours collectifs

23. L'article 36 de la Loi autorise l'institution de recours civils en dommages-intérêts par suite d'infractions à certaines dispositions de la Loi. Cette disposition a été récupérée par les avocats spécialisés en recours collectifs.

1. Conditions d'exercice des recours collectifs en droit canadien et québécois

24. Pour saisir l'imbrication des recours collectifs aux infractions à la Loi, il faut comprendre les objectifs et les règles qui sous-tendent l'exercice de tels recours. Ces objectifs sont de trois ordres : soit une économie des coûts judiciaires, un accès accru à la justice pour les victimes et la modification des comportements jugés fautifs.

25. Les recours collectifs doivent d'abord obtenir l'autorisation de la Cour Supérieure, tribunal de première instance au Québec, avant d'être intentés et, de ce fait, répondre à certaines conditions bien précises. En ce qui a trait aux conditions permettant d'autoriser un recours collectif auprès de l'ensemble des provinces canadiennes, la Cour suprême du Canada déclarait dans l'arrêt *Western Canadian Shopping Centres Inc. c/ Dutton*³⁶ que "bien qu'il existe des différences entre les critères (pour chaque province), il se dégage quatre conditions nécessaires au recours collectif"³⁷, à savoir :

1) le groupe doit pouvoir être clairement défini ; 2) les questions de fait ou de droit doivent être communes à tous les membres du groupe ; 3) le succès d'un membre du groupe signifie le succès de tous, et 4) le représentant du groupe doit représenter adéquatement le groupe.

26. À titre d'exemple, au Québec, le Code de procédure civile énonce à l'article 1003 que "le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentation au membre qu'il désigne s'il est d'avis que : a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ; b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ; c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 [soit les articles concernant le mandat et la jonction d'actions] et d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres". Notons qu'en janvier 2003, les règles du Code de procédure civile ont été modifiées pour permettre aux entreprises de 50 employés ou moins d'être membres d'un groupe exerçant un recours collectif³⁸.

27. Dans certaines provinces de *common law*, en Ontario et en Colombie-Britannique notamment, la satisfaction des quatre conditions précitées n'oblige pas le tribunal à autoriser le recours. Divers facteurs peuvent inciter les tribunaux à refuser leur autorisation. Certaines législations sur les recours collectifs comportent une liste de cinq facteurs qui, cependant, ne constituent pas individuellement un motif valable de refuser une autorisation : (1) les réparations demandées comprennent une réclamation en dommages-intérêts qui exigerait une évaluation individuelle, une fois les points de droit ou de fait collectifs tranchés ; (2) les réparations demandées portent sur des contrats distincts qui concernent différents membres du groupe ; (3) les réparations demandées ne sont pas les mêmes pour tous les membres du groupe ; (4) le nombre de membres du groupe ou l'identité de chacun des membres est inconnu ; et (5) il existe au sein du groupe un sous-groupe dont les réclamations ou les moyens de défense soulèvent des points de droit ou des faits collectifs que ne partagent pas tous les membres du groupe.

28. Au Québec, même si la législation ne contient pas une telle liste, les tribunaux choisissent généralement d'en suivre les principes.

2. Application de cette procédure au droit de la concurrence

29. Les recours collectifs institués en vertu de la Loi doivent respecter les règles relatives aux autorisations énoncées ci-dessus. Nous l'avons vu, les causes d'action se limitent aux infractions de la partie VI de la Loi, soit principalement les complots visant à réduire la concurrence, le truquage d'offres, les déclarations fausses ou trompeuses, le télémarketing trompeur et le maintien des prix de revente. À l'heure actuelle, seuls les complots, les déclarations fausses ou trompeuses et le maintien des prix ont fait l'objet de tels recours.

3. La jurisprudence

3.1 Complots visant à réduire la concurrence

30. Les affaires examinées ont notamment porté sur des complots en vue de fixer à l'échelle internationale les prix des vitamines et de leurs sous-produits³⁹, un complot visant à fixer le prix de la lysine⁴⁰ et un complot en vue de fixer les prix du minerai de fer et du pigment noir utilisés dans la fabrication de briques et de certains autres matériaux de construction⁴¹. Même si aucun de ces recours n'a été autorisé, les tribunaux ont fait d'importantes déclarations au sujet de l'article 45 de la Loi visant le complot.

36 [2001] 2 R.C.S. 534.

37 *Ibid.* à la p. 554.

38 Article 999 du Code de procédure civile.

39 *Vitapharm Canada Ltd. c/ F. Hoffman-LR*, [2000] O.J. N° 1355 (C.S. Ont.).

40 *Minnema c/ Archer Daniels Midland Co.*, [2000] O.J. N° 1685 (C.S. Ont.).

41 *Chadha c/ Bayer*, supra note 34.